

Autorisation spéciale de prélèvements n°129/2026

Pétitionnaire : Monsieur Fabien Soldati – ONF, réseau Entomologie

Adresse :

Localisation : Molines-en-Champsaur - Cœur du parc national des Écrins

Nature de la demande : autorisation de prélèvement scientifique ponctuelle à des fins d'inventaire et de formation du réseau Entomologie de l'ONF, dans le cadre d'une sortie encadrée par le chargé de mission invertébrés du Parc national.

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSE

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée par M. Fabien Soldati, responsable du réseau Entomologie de l'Office national des forêts, dans le cadre des rencontres nationales du réseau Entomologie de l'ONF ;

Considérant que cette sortie de terrain est organisée le 9 juin 2026 sur le secteur de Molines-en-Champsaur, en cœur du parc national des Écrins, avec l'accompagnement de M. Damien COMBRISSE, chargé de mission faune invertébrés du Parc national des Écrins ;

Considérant que les opérations envisagées consistent en des observations et prélèvements limités d'invertébrés à des fins d'inventaire, d'identification et de démonstration de protocoles scientifiques ;

Considérant en particulier la mise en œuvre à titre d'atelier du protocole national de surveillance du Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), contribuant à l'amélioration des connaissances sur les populations de papillons de jour ;

Considérant l'intérêt scientifique et technique de cette opération pour l'amélioration des connaissances entomologiques et le partage des méthodes d'inventaire au sein des gestionnaires d'espaces naturels ;

Considérant que les prélèvements envisagés sont de faible ampleur et peuvent être réalisés sans porter atteinte de manière significative aux populations concernées ni aux habitats naturels du cœur du Parc, sous réserve du respect de prescriptions adaptées ;

Considérant que ce projet relève d'une mission scientifique au sens de la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Objet de l'autorisation

« Autorisation exceptionnelle de capture et de prélèvement d'invertébrés à des fins d'inventaire scientifique et de démonstration de protocoles d'étude, accordée à M. Fabien Soldati et aux

participants aux rencontres nationales du réseau Entomologie de l'Office national des forêts, le 9 juin 2026 sur le secteur de Molines-en-Champsaur, en cœur du parc national des Écrins. »

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable pour le 9 juin 2026.

Toute modification de calendrier doit faire l'objet d'une information préalable du Parc national.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les opérations sont limitées à la journée du 9 juin 2026 sur le secteur de Molines-en-Champsaur définis en concertation avec les agents du Parc national des Écrins ;
2. Les bénéficiaires de l'autorisation sont M. Fabien Soldati, responsable de la sortie, ainsi que les participants aux rencontres nationales du réseau Entomologie de l'Office national des forêts présents lors de cette journée de terrain ;
3. Les prélèvements sont strictement limités aux quantités nécessaires à l'identification scientifique des spécimens et à la démonstration des méthodes d'inventaire ;
4. Les captures réalisées dans le cadre du protocole STERF privilégient l'observation et la détermination sur le terrain ; la mise à mort de spécimens ne peut intervenir qu'en cas de nécessité avérée pour l'identification ;
5. Aucun prélèvement ne pourra être effectué sur les espèces protégées au niveau national ou faisant l'objet d'une protection particulière, sauf autorisation spécifique obtenue au préalable auprès des autorités compétentes ;
6. Les techniques employées devront limiter au maximum les perturbations des milieux naturels, de la flore et de la faune associée ; aucun aménagement ni dégradation des habitats ne pourra être réalisé ;
7. Les spécimens non conservés à des fins d'identification seront relâchés sur leur lieu de capture dans les meilleurs délais ;
8. Respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc ;
9. Les agents du Parc national des Écrins peuvent à tout moment demander l'interruption ou l'adaptation des opérations si les conditions de réalisation apparaissent incompatibles avec les objectifs de protection du cœur du Parc ;

Article 4 : Données et restitution

1. les données collectées (coordonnées, observations, photographies) seront transmises à l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de six mois.
2. la transmission se fera via la plateforme GeoNature (disponible à cette adresse : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>) en utilisant l'identifiant qui vous sera transmis ou tout autre format convenu avec l'établissement.
3. un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour noter les nouvelles espèces observées en France.
4. les données pourront être utilisées par le Parc dans le cadre de ses missions (connaissance, gestion, valorisation) et intégrées aux bases nationales (SINP, INPN).

Article 5 : Prises de vues

1. les prises de vue sont autorisées uniquement dans un cadre scientifique ou informatif non commercial.
2. toute valorisation devra mentionner le respect de la réglementation du cœur du Parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public .

Article 6 : Obligations administratives

1. une copie de la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents compétents.
2. toute publication issue de ces travaux devra mentionner le Parc national des Écrins.

Article 7 : Indépendance des législations

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 : Contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la réglementation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 10 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 11 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

À Gap, le 21 mai 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Champsaur - Valgaudemar